



Département de Seine-et Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

15 Décembre 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel MOINIER.

Etaient présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Jean-Baptiste EUGENE – Mme Sandra MARIN – M. Frédéric MATHIEU – M. Alexandre LEBRUN – M. Christophe DUCHENE

Absent représenté : M. Frédéric AMBROISE donne pouvoir à M. Christophe DUCHENE

Absents : Mme Audrey BREUIL – M. Emmanuel PERRENES

Date d'affichage : 08/12/2023

Date de convocation : 08/12/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme COLPAERT Ingrid

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

- Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables.

Accordé à l'unanimité des membres présents.

1. Approbation du Procès-Verbal du 27 octobre 2023

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2023.

2. Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent :

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- A l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans les catégories de zones de protection spéciale
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du Code de l'Urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les Lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la concertation du public réalisée à travers une publication sur le site internet communal et sur panneau d'affichage communal en date du 8 décembre 2023

Considérant qu'un exposé suivi d'un débat a été fait en Conseil Municipal

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCÉPTE l'installation de production d'énergie renouvelable de la façon suivante :

- Panneaux photovoltaïques : pas de restriction
- Géothermie : acceptée à condition qu'il n'y a pas de vis-à-vis sur les habitations alentours, à une distance de 500 mètres des habitations et végétalisation occultant le système de géothermie
- Méthanisation : pas d'intérêt pour le territoire communal, car pas de possibilité de réinjection dans les réseaux. Si un projet émerge, il doit être situé à plus 1 km des habitations.

DIT que ces dispositions s'appliquent sur tout le territoire communal.

3. Mandatement du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à donner mandat au centre départemental de gestion de seine et marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

4. Convention de mise à disposition d'un agent du SVPM pour la régie et convention financière

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que cette convention est portée par le SIE.

5. Modification des statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (Syndicat SVPM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la Délibération 2023 – 021 du Conseil Syndical du SVPM, en date du 20/10/2023, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commune de Montolivet est membre du Syndicat SVPM,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin comme annexés à la présente,

6. Cotisation Syndicat de Secrétariat de la Vallée du Petit Morin (SVPM) – Acompte Janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-021, en date du 20/10/2023, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

Vu les délibérations 2023-015 du 20/10/2023, du Conseil Syndical du SVPM, portant sur l'acompte des cotisations 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Montolivet est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement de l'acompte des cotisations du SVPM en Janvier 2024 d'un montant de 13 969,57 € (treize mille neuf cent soixante-neuf Euros et cinquante-sept centimes)

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

7. Cotisations Syndicales – SIE – Acompte Janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2022-010, en date du 28/03/2022, du Conseil Syndical du SIE portant sur les statuts ;

Vu les délibérations 2023-022 du 08/11/2023, du Conseil Syndical du SIE, portant sur l'acompte des cotisations 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Montolivet est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement de l'acompte des cotisations du SIE en Janvier 2024 d'un montant de 17 999,65 € (dix-sept mille neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf Euros et soixante-cinq centimes)

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

8. Prise en charge des tarifs de cantine pour l'année 2023 / 2024

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-026 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune prend actuellement en charge la somme de 2,45 euros par repas, les familles ne réglant plus que 2 euros, tant pour les élèves de maternelle et de primaire.

Monsieur le Maire explique également que le SIE, après avoir délibéré lors de sa séance du 28/03/2022 (délibération n° 2022 – 011), refuse la déduction de cette participation financière sur les factures des familles concernées et ce, à compter du mois d'avril 2022.

Considérant que la municipalité souhaite reconduire cette prise en charge pour l'année 2023-2024

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de reconsidérer la prise en charge de la commune du repas de cantine à hauteur de 1,80 euros pour l'année 2023-2024 soit à compter du 1^{er} septembre 2023,

PRÉCISE que les parents devront s'acquitter de l'intégralité de la facture auprès du SIE de Montdauphin / Montolivet / Saint-Barthélémy,

DIT que la commune effectuera directement le remboursement aux familles des enfants résidant sur la commune et fréquentant la restauration scolaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget de l'année 2023 et seront inscrits sur le budget de l'année 2024,

9. SDESM – travaux concernant le réseau d'éclairage public (mâts solaires)

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Montolivet est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rues d'Onoz et du Tennis. Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à 9 627 € HT (neuf mille six-cent-vingt-sept Euros) soit 11 552 € TTC (onze mille cinq-cents-cinquante-deux Euros)

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)

TRANSFÈRE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la création de trois points lumineux autonomes solaires sur le réseau d'éclairage public des rues d'Onoz et du Tennis.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

10. Gîte rural : assurance dommage ouvrage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'assurance n°23113059173V1, de la Société Helvetia Construction, sise 09 avenue Percier – 75 008 Paris, en date du 30 novembre 2023,

Considérant la nécessité de souscrire cette assurance afin de garantir la bonne exécution du projet de gîte rural, situé 31 rue des Lilas – 77320 Montolivet.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCÉPTE de souscrire à l'assurance dommage ouvrage présentée par la Société Helvetia Construction.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Monsieur Christophe DUCHENE ne participe pas au vote.

11. Questions diverses :

- Villes et villages fleuris : Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que 2 réunions se sont tenues en compagnie d'une paysagiste - conseillère du CAUE77. Un rapport sera fourni à la Mairie en janvier. Ce rapport sera présenté en commission fleurissement ouverte à tous les habitants.
- Réunion publique ZAER du 8 décembre 2023 : ce point a fait l'objet d'une délibération en début de séance.
- Réponse appels d'offres pour le gîte : Monsieur le Maire présente le découpage, fait par le cabinet WIENERT, de l'achat du terrain. Il présente également le tableau d'analyse des réponses à l'appel d'offres.
- Il a été décidé que dorénavant les questions diverses devront être envoyées en Mairie 48 heures avant.
- Il est proposé de rassembler le matériel de l'association « Vie de Montolivet » dans le local de la Mairie. Accepté à condition qu'une convention soit établie.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19 h 30*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER

